



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute-Garonne

**Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020  
relatif aux commissions administratives  
paritaires et aux conseils de discipline de la  
fonction publique territoriale**

**ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP**



Ce décret, publié au JORF du 9 décembre 2020, est pris en application des dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui avait remanié en profondeur les compétences des CAP.

Il vient principalement modifier :

- ☞ le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- ☞ et le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Ce décret précise notamment les compétences des commissions administratives paritaires, supprime les conseils de discipline de recours et simplifie leur composition en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances.

L'entrée en vigueur de ces dispositions s'échelonne dans le temps, et il est possible de recenser :

- ☞ des mesures qui entrent en vigueur au lendemain de la publication du décret au JORF, c'est-à-dire le 10 décembre 2020 ;
- ☞ des mesures qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021 ;
- ☞ des mesures qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique ;
- ☞ enfin, une mesure qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Le présent document a pour objet d'analyser les principales dispositions du décret relatives aux CAP en précisant la date d'entrée en vigueur de chacune de ces dispositions.

**A SOULIGNER :** le décret du 8 décembre 2020 comporte un « article balai », l'article 30, qui met à jour l'ensemble des textes faisant référence aux CAP ou leurs compétences au regard des évolutions de la loi de transformation de la fonction publique.

# ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
<b>MISE À JOUR DES COMPÉTENCES DES CAP</b>			
		<p>Les CAP connaissent () :</p> <p>1° [Inchangé]</p> <p>2° [Est modifié] Des questions d'ordre individuel relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;</li><li>b) Au licenciement pour insuffisance professionnelle</li><li>c) Au licenciement prévu dans les cas mentionnés aux articles 17 et 35 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;</li></ul> <p>3° [Inchangé]</p> <p>[Est rajouté] 4° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au II de l'article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ;</li></ul>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</p>

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
<b>MISE À JOUR DES COMPÉTENCES DES CAP (suite)</b>			
		<p>b) Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret.</p> <p><b>[Est rajouté]</b> V. - Les commissions administratives paritaires connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation</p> <p><b>NB : le décret met à jour les compétences des CAP en intégrant dans le décret CAP des compétences éparses, contenues dans d'autres dispositions réglementaires, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ licenciement pour insuffisance professionnelle qui était prévu à l'article 5 alinéa 2 du décret du 4 novembre 1992 ;</li> <li>⌚ licenciement pour refus sans motif valable lié à l'état de santé de reprendre ses fonctions à l'expiration d'un CMO, CLM ou CLD, prévu dans le décret du 30 juillet 1987.</li> <li>⌚ le renouvellement pour insuffisance professionnelle ou le non renouvellement de contrat des agents en situation de handicap recrutés par dérogation sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, déjà prévu par l'article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996.</li> </ul> <p>Enfin, est également ajouté une condition générale permettant aux statuts particuliers des cadres d'emplois de fixer des cas de consultation de la CAP.</p>	

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
<b>MISE À JOUR DES COMPÉTENCES DES CAP (suite)</b>			
<b>Article 30-I qui modifie l'article R. 512-3 du code de la sécurité intérieure</b>	<b>Mise en commun des agents de police municipale</b>	<p>La CAP n'est plus compétente pour se prononcer sur la mise à disposition des agents de police municipale. Elle n'a plus à être saisie.</p>	<p><b>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</b></p>
<b>Article 30-II qui modifie le décret du 3 avril 1985</b>	<b>Exercice du droit syndical</b>	<p>Suppression de la compétence de la CAP en matière de droit syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ lorsque une organisation syndicale désigne un agent pour l'octroi de DAS qui s'avère incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale doit motiver son refus et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent : la CAP ou la CPP n'a plus à être informée de cette décision ;</li> <li>☞ la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 ne nécessite plus l'avis préalable de la CAP ou de la CCP.</li> </ul>	<p><b>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</b></p>
<b>Article 30-III qui modifie le décret du 30 septembre 1985</b>	<b>Reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions</b>	<p>Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade : la CAP n'a plus à être saisie.</p>	<p><b>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</b></p>

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
<b>MISE À JOUR DES COMPÉTENCES DES CAP (suite)</b>			
<b>Article 30-XI qui modifie l'article 4 du décret du 4 novembre 1992</b>	<b>Fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale</b>	<p><b>Suppression de la compétence de la CAP en matière de prorogation de stage</b></p> <p>En effet, dorénavant, la durée normale du stage, qui est fixée à 1 an, peut être prorogée d'une période au maximum équivalente, sans saisine préalable de la CAP, si les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage.</p>	<p><b>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</b></p>
<b>Article 30-XI qui modifie l'article 5 du décret du 4 novembre 1992</b>	<b>Fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale</b>	<p>Suite à l'intégration dans l'article 37-1 du décret du 17 avril 1989 du licenciement pour insuffisance professionnelle, cette disposition est supprimée du décret du 4 novembre 1992 : il s'agit d'un simple « nettoyage »</p>	<p><b>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</b></p>

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
POSSIBILITÉ DE CRÉER UNE CAP COMMUNE			
	<b>Conditions de création d'une CAP commune à plusieurs catégories hiérarchiques</b> (nouveauté introduite par la loi de transformation de la fonction publique) lorsque « l'insuffisance des effectifs le justifie ».	<p>Il peut être créé une CAP unique pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante.</p> <p>Le nombre de représentants titulaires du personnel composant cette commission administrative paritaire unique est de trois.</p>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social</p>
<b>Article 3 qui insère un article 2bis dans le décret du 17 avril 1989</b>		<p>Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé la CAP décide de la création de la commission administrative paritaire unique après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985 relatif au droit syndical.</p>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social</p>
	<b>Absence d'un représentant du personnel</b>	<p>En cas d'absence d'un représentant du personnel d'une catégorie, un tirage au sort est réalisé parmi les agents de cette catégorie représentés par la commission administrative paritaire pour compléter la composition de celle-ci lors de la réunion au cours de laquelle elle examine un point concernant un agent de cette catégorie</p>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social</p>
<b>Article 17 qui remplace l'article 33 dans le décret du 17 avril 1989</b>			

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
<b>POSSIBILITÉ D'ORGANISER DES CAP PAR CONFÉRENCE AUDIOVISUELLE OU À DÉFAUT TÉLÉPHONIQUE</b>			
		<p>En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit technique-ment en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect de certaines règles (le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, etc.)</p> <p>En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.</p> <p>Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur, ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.</p> <p><b>NB :</b> ces dispositions permettent ainsi notamment de donner une base juridique et pérenniser les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.</p>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur le 10 décembre 2020</p>

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES			
<b>Article 5 qui complète l'article 10 du décret du 17 avril 1989</b>	<b>Possibilité de modifier la liste électorale postérieu- rement à son affichage</b>	<p>Possibilité de modifier la liste électorale postérieurement à son affichage mais uniquement si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas l'inscription/radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.</p>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</p>
<b>Article 6 qui modifie l'article 11 du décret du 17 avril 1989</b>	<b>Modification des conditions d'inéligibilité</b>	<p>Cet article modifie les conditions d'inéligibilité en ne prévoyant plus l'exclusion des agents frappés par l'une des incapacités fixées par l'article L5 du code électoral (qui concernait les personnes sous tutelle), cet article ayant été abrogé.</p>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur le 10 décembre 2020</p>
<b>Article 7 qui modifie l'article 12 du décret du 17 avril 1989</b>	<b>Désignation d'un délégué de liste</b>	<p>Modification de la désignation d'un délégué de liste, référent pour chaque liste de candidature, afin de ne plus limiter cette désignation obligatoirement à un agent public. Il devrait donc pouvoir s'agir, si l'OS le souhaite, d'une personne étrangère à la fonction publique.</p>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social</p>
<b>Article 9 qui modifie l'article 14 du décret du 17 avril 1989</b>	<b>Bulletins de vote</b>	<p>DU fait de la suppression des groupes hiérarchiques, les bulletins de vote n'auront plus à mentionner le grade ou l'emploi des candidats mais leur catégorie hiérarchique (article 9).</p>	<p>Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social</p>

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CAP</b>			
<b>Article 4 qui modifie l'article 6 du décret du 17 avril 1989</b>	<b>Remplacement d'un représentant du personnel lorsque celui- ci bénéficie d'un congé maternité ou pour adoption.</b>	<p>Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ S'il est titulaire, par son suppléant (et il est alors procédé à la désignation d'un suppléant temporaire en prenant le premier non élu suivant sur la liste)</li> <li>☞ S'il est suppléant, par le premier candidat suivant non élu sur la liste.</li> </ul>	<b>Ces dispositions entrent en vigueur au 10 décembre 2020.</b>
<b>Article 4 qui modifie l'article 6 du décret du 17 avril 1989</b>	<b>Changement de groupe hiérarchique en cours de mandature</b>	<p>Tenant compte de la suppression des groupes hiérarchiques, le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 89-229 ne prévoit plus les situations d'avancement de grade, reclassement ou intégration mais uniquement la situation d'un changement de catégorie hiérarchique.</p> <p><b>NB :</b> Il convient de noter que l'application de cette modification entre en vigueur dès le 10 décembre 2020.</p> <p>Dès lors, et jusqu'à aux élections professionnelles 2022, un représentant du personnel bénéficiant d'un avancement, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure ne pourrait plus, en l'état du texte, continuer à représenter le groupe dont il relevait : il devrait donc à priori être considéré comme inéligible et donc être remplacé.</p>	<b>Ces dispositions entrent en vigueur au 10 décembre 2020.</b>

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CAP (suite)</b>			
<b>Article 13 qui modifie l'article 27 du décret du 17 avril 1989</b>	<b>Convocation du président au membre de l'instance</b>	<p>La convocation du président aux membres de l'instance et fixant l'ordre du jour devra être adressé au moins 8 jours à l'avance.</p> <p>Jusqu'alors, seul était prévu l'envoi, sous ce délai minimum, des pièces et documents nécessaires à l'étude des dossiers</p>	<p><b>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</b></p>
<b>Article 18 qui insère un alinéa à l'article 36 du décret du 17 avril 1989</b>	<b>Absence d'un membre ayant voix délibérative au cours d'une séance</b>	<p>Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant.</p> <p>A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.</p>	<p><b>Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021</b></p>

## ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP

Dispositions du décret du 8 décembre 2020	Objet	Analyses	Entrée en vigueur de la disposition
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPPRESSION DES GROUPES HIÉRARCHIQUES</b>			
Articles 2, 7, 8, 12, 16 qui modifie plusieurs articles du décret du 17 avril 1989	Suppression des références aux groupes hiérarchiques dans le décret du 17 avril 1989	Sont supprimées les mentions relatives aux groupes hiérarchiques (de base et supérieurs) Ne sont plus tenus compte désormais que les seules catégories hiérarchiques (A, B, C) des agents.	Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social

**RAPPEL : les groupes hiérarchiques sont supprimés dans chaque catégorie A, B et C par la loi de transformation de la fonction publique à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social.**  
Les fonctionnaires d'une catégorie examinent désormais les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emploi et de grade.



## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne**

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél [carrieres@cdg31.fr](mailto:carrieres@cdg31.fr)

**[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)**